



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 avril 2016
(OR. en)

7479/16

ENV 191

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	29 mars 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D042282/04
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux articles chaussants

Les délégations trouveront ci-joint le document D042282/04.

p.j.: D042282/04

Bruxelles, le **XXX**
D042282/04
[...](2016) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux
articles chaussants**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux articles chaussants

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 6, paragraphe 7, et son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que des critères spécifiques du label écologique de l'UE sont établis par groupe de produits.
- (3) La décision 2009/563/CE de la Commission² a établi les critères écologiques applicables aux articles chaussants, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant. Afin de mieux rendre compte de l'état des connaissances techniques sur le marché pour ce groupe de produits et de prendre en considération les progrès réalisés en matière d'innovation pendant la période considérée, il est jugé approprié d'établir une version révisée des critères écologiques.
- (4) Les critères écologiques révisés visent en particulier à promouvoir des produits qui ont une incidence réduite sur l'environnement, principalement en ce qui concerne l'épuisement des ressources naturelles, les émissions dans l'eau, l'air et le sol imputables aux procédés de fabrication, et qui contribuent à la dimension écologique du développement durable tout au long de leur cycle de vie, qui sont durables et qui limitent la présence de substances dangereuses.

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

² Décision 2009/563/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux articles chaussants (JO L 196 du 28.7.2009, p. 27).

- (5) Les critères révisés mettent également en avant la dimension sociale du développement durable en introduisant des exigences relatives aux conditions de travail sur les sites d'assemblage final, en référence à la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT), au Pacte mondial des Nations unies, aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- (6) Il est souhaitable que ces critères écologiques révisés, de même que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, restent valables pendant six ans à compter de la date d'adoption de la présente décision, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits.
- (7) Il convient, en conséquence, de remplacer la décision 2009/563/CE.
- (8) Il convient de prévoir une période de transition pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour les articles chaussants sur la base des critères écologiques établis dans la décision 2009/563/CE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères écologiques révisés et aux nouvelles exigences. Il convient également que les fabricants soient autorisés à soumettre des demandes sur la base soit des critères écologiques établis dans la décision 2009/563/CE, soit des critères écologiques révisés établis dans la présente décision, pendant une période suffisamment longue.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

DÉCIDE:

Article premier

- 1) La catégorie de produits «articles chaussants» comprend tout article destiné à protéger ou à couvrir le pied et doté d'une semelle rapportée en contact avec le sol. Sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 3, les articles chaussants couverts par l'annexe II de la directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil³ et les articles chaussants de protection couverts par la directive 89/686/CEE⁴ sont inclus dans le champ d'application.
- 2) Conformément à la directive 94/11/CE, les articles chaussants peuvent être composés de divers matériaux naturels et/ou synthétiques.
- 3) Le groupe de produits n'englobe pas les produits suivants:

³ Directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur (JO L 100 du 19.4.1994, p. 37).

⁴ Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO L 399 du 30.12.1989, p. 18).

- a) les articles chaussants contenant des composants électriques ou électroniques;
- b) les articles chaussants éliminés après un usage unique;
- c) les chaussettes revêtues d'une semelle rapportée;
- d) les chaussures ayant le caractère de jouet.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «tige»: l'élément structurel supérieur, composé d'un ou plusieurs matériaux, qui est fixé à la semelle extérieure de la chaussure. La tige inclut la doublure et les premières de propreté;
- 2) «doublure et premières de propreté»: la doublure de la tige de la chaussure et la semelle intérieure, qui constituent l'intérieur de l'article chaussant;
- 3) «semelle extérieure de chaussure»: la partie inférieure de l'article chaussant qui est fixée à la tige de la chaussure;
- 4) «assemblage d'articles chaussants»: la série d'opérations consistant à assembler la tige de la chaussure à la semelle pour former un produit final. Cela inclut l'emballage du produit final;
- 5) «site d'assemblage d'articles chaussants»: le site où ont lieu les étapes finales de la production [de la découpe ou du formage du matériau (pour la production par moulage par injection) au conditionnement du produit] relatives au produit sous licence et dont la gestion relève du contrôle du demandeur;
- 6) «composés organiques volatils (COV)»: les composés organiques dont la pression de vapeur à 293,15 K est supérieure ou égale à 0,01 kPa, ou dont la volatilité est équivalente dans les conditions particulières d'utilisation définies dans la norme EN 14602;
- 7) «substance intrinsèquement biodégradable»: une substance présentant une dégradation de 70 % dans les 28 jours du carbone organique dissous ou bien une déperdition d'oxygène ou une production de dioxyde de carbone égale à 60 % du maximum théorique dans les 28 jours lorsqu'une des méthodes d'essai suivantes est utilisée: ISO 14593, OCDE 302 A, ISO 9887, OCDE 302 B, ISO 9888, OCDE 302 C;
- 8) «substance facilement biodégradable»: une substance présentant une dégradation de 70 % dans les 28 jours du carbone organique dissous ou bien une déperdition d'oxygène ou une production de dioxyde de carbone égale à 60 % du maximum théorique dans les 28 jours lorsqu'une des méthodes d'essai suivantes est utilisée: OCDE 301 A, ISO 7827, OCDE 301 B, ISO 9439, OCDE 301 C, OCDE 301 D, ISO 10708, OCDE 301 E, OCDE 301 F, ISO 9408.

Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'UE au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit doit appartenir au groupe de produits «articles chaussants» tel que défini à l'article 1^{er} de la présente décision et satisfaire aux critères écologiques ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les critères écologiques pour la catégorie de produits «articles chaussants» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables pendant six ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 5

À des fins administratives, le numéro de code «017» est attribué à la catégorie de produits «articles chaussants».

Article 6

La décision 2009/563/CE est abrogée.

Article 7

- 1) Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'UE pour des produits relevant du groupe de produits «articles chaussants» qui ont été présentées avant la date d'adoption de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions énoncées dans la décision 2009/563/CE.
- 2) Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE pour les produits relevant du groupe de produits «articles chaussants» qui ont été présentées dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente décision peuvent se fonder soit sur les critères établis par la décision 2009/563/CE soit sur les critères établis par la présente décision. Les demandes sont évaluées conformément aux critères sur lesquels elles sont fondées.
- 3) Lorsque le label écologique de l'UE est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2009/563/CE, il peut être utilisé pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
M. Karmenu Vella
Membre de la Commission